COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement redevance relative à l'accueil temps libres et repas scolaires
Du 1er février 2026 au 31 mars 2026
(Conseil communal du 8 janvier 2026)

Article 1 - Il est établi, pour la période du 1er février au 31 mars 2026, une redevance au profit de la Commune une redevance relative à l'accueil temps libres et repas scolaires des différentes écoles communales.

Article 2 - Cette redevance est fixée comme suit :

- redevance pour les repas scolaires (par repas):

Libellé	**TOTAL**
Potage seul	0,50 €
Repas maternel	3,30 €
Repas primaire	3,80 €
Repas adultes	6,50 €

- redevance pour l'accueil temps libre (par enfant) :

1. Pour les accueils du matin :

Arrivée de l'enfant

- entre 7h et 7h30, la redevance est de 1,5 €
- entre 7h30 et 8h, la redevance est de 1 €
- entre 8h et 8h30, la redevance est de 0,5 €

Aucune redevance n'est due pour les enfants arrivant à l'école en bus.

2. Pour les accueils du soir (à partir de 16 heures) et du mercredi après-midi :

Toute demi-heure entamée est due au prix de 0,5 €/demi-heure. Le prix est réduit à 0,25 €/demi-heure à partir du 3ème enfant d'une même famille.
Une redevance forfaitaire de 20 € est en plus ajoutée à la redevance par demi-heure en cas d'accueil tardif d'un enfant après l'heure de fermeture, soit 18 heures (18 heures 30 pour l'accueil du soir à l'école de Tillet jusqu'au 4 juillet 2025).
Cette redevance forfaitaire n'est pas due en cas de force majeure justifiée par le redevable, la charge de la preuve lui incombant.
Aucune redevance n'est due pour les enfants qui attendent le bus pour un ramassage en bus organisé par l'accueil extrascolaire ou pour les enfants qui fréquentent l'accueil dans l'attente de leur bus scolaire pour leurs trajets école-domicile.

3. Pour les accueils lors des journées pédagogiques : 5 € par journée (peu importe le temps de fréquentation).

Article 3 - La redevance est due soit solidairement et indivisiblement par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par la personne disposant de l'autorité parentale sur l'enfant, soit par la personne adulte qui consomme un repas.

Article 4 - La recette est constatée aux articles 722/161-08 et 761/161-09 du budget ordinaire.

Article 5 - La redevance est payable :

- Pour les repas scolaires et les journées pédagogiques : au moment de la réservation des repas/de l'inscription via l'application Apschool;
- Pour l'accueil temps libre du matin, soir et mercredi après-midi: via le portefeuille électronique de l'application Apschool en pré-paiement (déduction automatique dans les 48 heures de la fréquentation de l'accueil);

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance en pré-paiement pour les accueils du matin, soir et mercredi après-midi (solde du portefeuille en négatif) une facturation trimestrielle sera adressée au redevable;
A défaut de paiement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur ;
À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Les réclamations doivent être introduites via un courrier motivé, daté et signé, adressées au Collège communal et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le Collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois par courrier simple.

Article 8 - La Commune de Sainte-ode est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »)
- Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.

- Les données sont collectées via les inscriptions aux repas et à l'accueil extrascolaire.
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 9 - La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - La présente délibération entrera en vigueur, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.